

## Arrêt

n° 94 372 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), de l'ethnie des Bambala (province du Bandundu), et vous auriez résidé à Kinshasa. Le 16 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Dès la fin de vos études, en 1975, vous auriez été embauché pour suivre une formation comme technicien d'avions. Vous auriez ensuite été engagé à la force aérienne zaïroise comme technicien, et*

auriez travaillé sous le régime de Mobutu, avec pour chef d'état-major le Général [K.O.] (ci-après [K.]). Vous auriez été affecté à l'aéroport de N'Djili pour la maintenance des avions de la force aérienne et auriez été nommé premier lieutenant.

A l'arrivée de Kabila père au pouvoir, celui-ci aurait cherché à s'installer avec son armée de Rwandais, et aurait petit-à-petit écarté tous les militaires originaires du Bandundu et des deux Kasai, les considérant comme dangereux. Le Général [K.] aurait été la première personne arrêtée par Kabila père. Vous-même, ainsi que trois collègues de votre unité, auriez été transférés à la base militaire de Kamina, vers juin 1997. A Kamina, vous n'auriez rien eu d'autre à faire que saluer le drapeau, chanter l'hymne national et écouter les discours sur l'idéologie kabiliste. Vous auriez noué des liens d'amitié avec le lieutenant [O.M.A.] (ci-après [O.]), l'officier de transmission.

En 2000, suite à une insistance de la part de votre épouse à Kinshasa, d'origine angolaise, auprès des forces d'origine angolaise au service du pouvoir en place, elle aurait obtenu que rentriez à Kinshasa. Vous seriez donc rentré et auriez repris vos fonctions à l'aéroport de N'Djili, mais il n'y aurait rien eu à faire pour personne au niveau de la force aérienne, vu qu'il n'y avait que peu d'avions opérationnels. Vous auriez pris contact avec les milieux de l'UDPS et en tant que sage, vous auriez pu apporter vos idées dans les discussions. Vous seriez resté à Kinshasa jusqu'en 2007, année où vous auriez à nouveau été muté à Kamina.

Le 5 mars 2010, votre ami [O.] vous aurait averti que votre nom était repris dans une liste de personnes qui seraient transférées, deux jours plus tard, à Kisangani, où les Interahamwe se battaient. N'avertissant personne, vous auriez quitté la base militaire et auriez gagné, en camion, le village de Katongola, où vous auriez des amis, depuis vos études à Kamina dans les années 1970. Un ami, William, vous aurait prêté de l'argent et vous auriez embarqué, dès le dimanche 6 mars en matinée, sur un canoë en direction de Kinshasa. Vous auriez fait escale à Lukolela, puis auriez gagné Maluku le 13 ou le 14 mars. A Maluku, vous seriez monté à bord d'un camion et vous auriez rejoint Kengue, où votre oncle, Monsieur [M.N.], vivrait. Vous lui auriez expliqué vos problèmes, et vous lui auriez fait part de votre besoin de quitter le pays.

Votre oncle aurait réuni l'argent nécessaire à votre départ avec l'aide des membres de votre famille, et il vous aurait trouvé un passeport d'emprunt. Le 10 novembre 2010, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de la Belgique, avec une escale en Angola. En novembre 2011, vous auriez appris que votre épouse avait subi la perquisition de votre domicile à Kinshasa, et qu'elle avait fui vers Luanda avec vos six enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une photographie de votre épouse et vos enfants ; une lettre manuscrite de votre épouse, datée du 12/02 (l'année n'est pas précisée), à votre avocat, expliquant en français qu'elle a été chassée de son domicile, par l'auditorat militaire, et qu'elle se trouve en Angola avec ses enfants, dans une situation financière difficile ; deux lettres manuscrites de votre épouse, datées du 5/06/2011 et du 14/06/2012, vous expliquant en lingala sa situation en Angola ; des documents de Western Union, attestant que vous avez transféré des fonds à votre épouse.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait, en tant que militaire des FARDC, d'avoir déserté, suite à l'annonce de votre transfert depuis la base militaire de Kamina vers Kisangani. Vous affirmez que la punition qui vous est réservée en tant que déserteur est la peine de mort (CGRA notes d'audition p. 10).

D'emblée, notons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après guide HCR), un déserteur peut être considéré comme réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter

son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du même guide HCR mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain group social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

Vous invoquez qu'en cas de retour, vous risquez la peine de mort, sur base de l'article 51 de la loi 024/2002 portant code pénal militaire (CGRA notes d'audition p. 10 ; information pays document n°1). Pourtant, l'article que vous citez ne s'applique pas à vous, vu qu'il concerne la désertion « en présence de l'ennemi ». Il ne ressort en effet ni de vos déclarations, ni des informations objectives disponibles au CGRA que vous auriez été face à l'ennemi ou en présence de l'ennemi dans le cadre de vos fonctions militaires à Kamina. Il ne peut pas non plus être établi que votre transfert attendu à Kisangani vous aurait mis dans une situation « face à l'ennemi ». Appelé à expliquer ce que vous saviez sur votre transfert et le contenu de la nouvelle affectation, vous dites que vous deviez combattre avec les Interahamwe. Mais à la question de savoir comment vous aviez cette information, vous répondez par le propos général selon lequel « tout le monde savait que ça ne va pas du tout là-bas » (CGRA notes d'audition p. 17). Vous avez été incapable d'être plus spécifique à ce sujet, or de telles généralités ne peuvent suffire à justifier l'application de l'article 51 de la loi précitée, dans votre cas.

Aussi, vos déclarations mènent au constat que c'est plutôt l'article 48 de la même loi, soit « la désertion à l'étranger » qui s'applique à vous, vu que vous êtes actuellement hors de votre pays (voir information pays document n°1). Cet article mentionne une peine de un à cinq ans de servitude pénale. La peine de mort n'est envisagée qu'en temps de guerre. Or selon les informations objectives dont dispose le CGRA, actuellement, le Congo est officiellement en temps de paix (voir information pays document n°2). Or dans votre cas le CGRA ne considère pas la peine prévue par le code pénal militaire congolais comme disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire). En conclusion, il n'y a pas lieu de croire que cette peine consiste en un traitement inhumain et dégradant ; bien plus, elle ne paraît pas disproportionnée au regard de la gravité de l'acte (en Belgique la peine est de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement, voir chapitre VI du code pénal militaire belge). Vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de l'éventualité d'une punition autre que celle prévue par la loi de votre pays. Il n'est d'ailleurs pas dans la connaissance du CGRA que dans des cas similaires de désertion les autorités congolaises auraient fait subir des traitements inhumains et dégradants aux dits déserteurs, de tels évènements seraient d'ailleurs relayés par des O.N.G. présentes en RDC (informations pays documents n°3 et 4).

En plus de ces considérations principalement juridiques, relevons que votre récit revêt une inconsistance importante à propos de vos déplacements en RDC. Vous avez en effet expliqué avoir voyagé en canoë de Katongola, un village situé à une cinquantaine de kilomètres au nord de Kamina jusqu'à Maluku (Kinshasa), en passant par la localité de Lukolela, sur le fleuve Congo, à la frontière avec le Congo Brazzaville, et cela en 8 ou 9 jours au total (départ le 6 mars et arrivée le 13 ou 14 mars, cf CGRA notes d'audition pp. 14-15). Or un tel déplacement, en un peu plus d'une semaine, ne semble pas réalisable, au vu de la distance (environ 1000 kilomètres à vol d'oiseau entre Kamina et Lukolela), et de l'état de délabrement actuel du réseau de transport lacustre et fluvial actuel en RDC, et plus spécifiquement dans la zone de Kamina d'où vous seriez parti le 6 mars 2010 (informations pays n° 5 à 9). Pour étayer cette inconsistance, il ressort des informations disponibles au CGRA que même via le fleuve Congo, le fleuve le plus important en RDC, les voyages en canoë à travers le pays peuvent prendre plusieurs mois (voir information pays document n°9). Ces observations réduisent nettement la crédibilité de votre récit.

En outre, vous avez affirmé avoir pris la fuite de la base militaire de Kamina, sans avertir qui que ce soit de votre départ. Vous justifiez que vous ne pouviez pas avertir [O.], parce qu'il vous aurait empêché de partir, vu le danger qui vous attendait dans une telle escapade (CGRA notes d'audition p. 14). Or, cette justification très floue est insuffisante pour expliquer l'absence de communication avec vos collègues. De plus, malgré que vous saviez que toute une liste avait été révélée à votre ami pour un transfert à Kisangani, vous n'auriez pas non plus essayé d'obtenir des nouvelles fiables au sujet de votre ami. Après maintes interrogations à ce sujet, vous dites que votre grande soeur aurait vu le frère d'Ossokwe, qui lui aurait fait part de sa disparition. Votre soeur aurait donné la nouvelle à votre épouse, qui vous aurait elle-même relayé l'information (CGRA notes d'audition pp. 13 et 14). Mais votre discours est imprécis, ce qui m'empêche d'accorder foi à vos déclarations au sujet des circonstances de la

*disparition d'[O.]. Les lettres de votre épouse ne précisent pas davantage vos affirmations. Dans sa lettre datée du 14/06/2012, elle mentionne seulement : « le lieutenant [A.] (...) a été arrêté. Nous ne savons pas s'il a été tué » (inventaire des pièces n°4). Le fait que vous ne vous soyez pas plus renseigné sur le sort de vos collègues laisse interpréter un manque d'intérêt vis-à-vis de ceux-ci, attitude peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. La photographie de votre épouse et vos enfants ne permet pas de prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; les lettres de votre épouse tendent à montrer qu'elle est dans une situation financière difficile, mais rien dans ces documents ne permet de justifier un lien entre les faits invoqués et une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Notons d'ailleurs que ces déclarations ne peuvent être considérées comme objectives, vu qu'elles émanent de votre épouse : leur valeur probante est donc toute relative. Les documents de Western Union n'ont pas non plus vocation à rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du [15 décembre 1980] sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et, en conséquence, lui accorde la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire (requête, page 8).

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, d'une part, que l'article 51 du Code pénal militaire congolais ne s'appliquait pas à elle, que la peine encourue pour désertion n'est pas disproportionnée, qu'elle n'apporte aucun élément de preuve attestant de l'éventualité d'une punition plus sévère, que le déplacement effectué jusqu'à Maluku n'est pas vraisemblable, l'absence de démarches pour s'enquérir du sort de ses collègues et conclut en estimant que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. Discussion

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au motif relatif à la désertion à l'étranger, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la désertion alléguée, la partie requérante argue que le requérant est convaincu que les manœuvres des autorités militaires visaient à se débarrasser des gens appartenant à son ethnie et rappelle qu'entre 2000 et 2007, il avait pris contact avec des membres de l'UDPS et participé à des manifestations publiques contre le gouvernement, et qu'en conséquence, la désertion alléguée se verrait sanctionnée par une peine disproportionnée du fait de ces éléments politiques et ethniques. Elle rappelle que la désertion a eu lieu alors qu'elle se trouvait sur le territoire national et que la peine de mort est prévue pour ce type d'infraction ce d'autant que l'ordre de mission intimant le requérant et son unité à se rendre à Kisangani pour combattre les interahamwes est une circonstance exceptionnelle telle qu'envisagée dans ladite disposition.

Le Conseil constate d'emblée que si la fonction de militaire du requérant n'est corroborée par aucun document probant, celle-ci doit être tenue pour établie au vu de ses déclarations cohérentes et plausibles devant la partie défenderesse (voy. notamment, rapport d'audition, pages 6 , 12, 16 et 17).

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des paragraphes 169 à 174 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que si « le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi » (par. 167), « la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition » (par. 167) mais qu'un « déserteur ou un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » et qu' « il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion » (par. 169) et que pour établir « l'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou la validité des raisons de conscience qu'elle oppose à l'accomplissement du service militaire », un « examen approfondi de sa personnalité et de son passé » doit être effectué, en prenant en compte « le fait que cette personne a exprimé ses opinions avant l'appel sous les drapeaux ou qu'elle a déjà eu des difficultés avec les autorités en raison de ses convictions » (par. 174).

5.4.2 A l'aune du dossier administratif, le Conseil constate que les allégations du requérant selon lesquelles, en cas de retour, il se verrait appliquer une sanction disproportionnée en raison de son ethnie ou de ses convictions politiques, ne sont en aucune façon étayées et que la partie défenderesse, au vu des déclarations vagues et imprécises du requérant quant à ce, a pu à bon droit, estimer que les faits allégués ne se rattachaient pas aux critères de la Convention de Genève.

5.4.3 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient en conséquence d'analyser le récit du requérant au regard des dispositions instituant la protection subsidiaire, et d'observer si le requérant avance qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.4 Si le requérant allègue risquer la peine capitale en cas de retour en République démocratique du Congo, en vertu de l'article 51 du Code pénal militaire congolais, le Conseil constate à la lecture des dispositions du Code pénal congolais, dont les dispositions pertinentes sont reproduites dans le dossier administratif (dossier administratif, pièce 19 : Information des pays), que la peine prévue par la disposition précitée ne s'applique que si le requérant se trouvait en présence de l'ennemi. En l'occurrence, si la partie requérante estime, en termes de requête et à l'audience, que la situation actuelle équivaut « factuellement » à un « temps de guerre » mais qu'effectivement tel n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil relève que l'application de dispositions pénales est de stricte interprétation et que dès lors que la partie requérante n'avance aucun élément tendant à démontrer que les conditions prévues par l'article 51 sont réunies, il n'y a pas lieu de considérer que ladite disposition s'applique. La seule allégation présentée en termes de requête selon laquelle « l'ordre de mission intimant le requérant et son unité à se rendre à Kisangani pour combattre les interahamwes est une circonstance exceptionnelle telle qu'envisagée » dans l'article 48 du même Code (requête, pages 4 et 7), par ailleurs et une nouvelle fois en aucune façon étayée, n'est pas de nature à renverser ce constat. A cet égard, le Conseil constate que cette disposition du code pénal congolais qui s'appliquerait, selon la partie défenderesse en termes de décision querellée, au cas d'espèce n'est pas plus d'application mais que ce sont les articles 44 et 45 du Code pénal militaire relatifs à la désertion simple qui trouveraient à s'appliquer au cas d'espèce, ce qui est confirmé par la partie défenderesse en termes de plaidoiries, et que dans ces hypothèses, la désertion est sanctionnée d'une peine de 1 à 5 ans de servitude pénale, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une peine d'une sévérité disproportionnée constituant en soi une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*.

5.4.5 Sur les circonstances de son départ de son pays, la partie requérante allègue avoir voyagé en partant vers l'Ouest et non le Nord et via la rivière Kassaï, le voyage est beaucoup plus court qu'en remontant le fleuve Congo.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument, la partie requérante n'apportant aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la motivation de la décision querellée ou à établir le bien fondé du récit allégué. En l'occurrence, la partie requérante ne fait que répéter les déclarations qu'elle avait tenues devant la partie défenderesse et n'avance, une fois encore, aucun élément objectif de nature à étayer son allégation selon laquelle le fait de prendre un camion en direction de Katonga, prendre ensuite une pirogue pour rejoindre la rivière Kassaï d'où il y a voyagé, en barque, jusque Lokolela (requête, page 5) ne prendrait que quelques jours. Cette allégation ne repose sur aucun élément objectif probant voire même sur ses déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse et n'est pas de nature à justifier à renverser le constat de cette dernière considérant qu'un tel voyage dure près d'un mois et non une semaine.

5.4.6 Enfin, dès lors que la partie requérante se borne, en termes de requête, à estimer que la motivation de la décision relatif à l'absence de démarches en vue de s'enquérir du sort de son ami O. relève d'une « appréciation purement subjective » (requête, page 5) et réitère les déclarations tenues lors de son audition, il y a lieu de considérer que cette simple allégation n'est pas de nature à utilement renverser le constat de la partie défenderesse.

5.4.7 Le Conseil constate que s'agissant du motif relatif aux documents déposés par la partie requérante, cette dernière n'apporte aucune explication permettant de renverser le constat de la partie défenderesse. Le Conseil se rallie en conséquence à l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.4.8 Le Conseil conclut en rappelant qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.6. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Le greffier,

S.-J. GOOVAERTS.

Greffier assumé.

Le président,

J.-C. WERENNE.